



Éviter la contamination par des OGM des produits Bourgeon importés

Mémo de Bio Suisse

Version d'août 2009

1 Objectifs du présent mémo

Ce mémo est un outil qui doit vous permettre, lors d'importations de marchandises, d'évaluer le risque de contamination des produits bio par des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou par du matériel transgénique obtenu à partir d'OGM et de respecter les prescriptions de Bio Suisse à ce sujet. Vous trouverez dans ce mémo des informations sur:

- les bases légales;
- les exigences de Bio Suisse,
- ainsi que des indications sur les mesures à prendre afin d'éviter la contamination de la marchandise biologique par de la marchandise transgénique.

Sous la rubrique «OGM» du site internet de Bio Suisse figurent d'autres informations concernant la législation, les exigences de Bio Suisse pour l'importation et les mesures visant à éviter les contaminations par du matériel transgénique. Les informations suivantes concernent les OGM:

- Mémo «Le Bourgeon sans manipulations génétiques»
- Interprétation de l'interdiction d'utilisation des OGM
- Déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utiliser des OGM
- Mémo «Composants de denrées alimentaires et de fourrages comportant un risque OGM»

La branche bio s'efforce d'éviter le matériel transgénique à tous les niveaux. Les frais qui résultent de ces mesures sont actuellement à la charge du secteur bio. Bio Suisse s'efforce d'imposer à tous les niveaux le principe du pollueur-payeur en cas de contamination de marchandise bio par du matériel transgénique. Il faut cependant partir du principe que de nombreux pays ignorent les objectifs de la production biologique et que ce sont les producteurs bio eux-mêmes qui doivent veiller à ce que leurs produits ne soient pas contaminés par des OGM ou du matériel transgénique.

2 Agriculture biologique et génie génétique: les principes

Les denrées alimentaires biologiques sont produites sans génie génétique dans le monde entier. Cela correspond à la conception que les producteurs et les entreprises bio ont de leur profession et c'est ce que les consommatrices et les consommateurs attendent.

Les bases légales qui règlent la production biologique (RS 910.18 et RS 910.181) interdisent également l'utilisation d'OGM et de matériel transgénique dans les fermes bio et dans la fabrication de produits bio. Cette interdiction s'applique également à la production biologique selon l'Ordonnance bio de l'UE (règlement CE 834/2007). Aussi bien les ingrédients conventionnels utilisés dans des produits bio (RS 910.181 liste C; annexe 8 règlement d'application CE 889/2008) que les aliments fourragers et les produits importés doivent respecter ces prescriptions (RS 910.181).

Au cours de la production, il est possible que de la marchandise bio soit contaminée par des OGM ou du matériel transgénique car l'agriculture biologique ne se pratique pas «sous cloche»! Ces contaminations ne

peuvent pas être exclues à 100 %, elles peuvent provenir des champs voisins (p. ex. vol de pollens) ou lors de la récolte, du transport ou de la transformation.

En production conventionnelle, une contamination jusqu'à un taux de 0,9 % ne nécessite pas d'indication particulière, mais ces taux ne peuvent pas simplement être repris pour les produits Bourgeon. L'objectif de Bio Suisse est qu'aucune trace ou seulement des quantités infimes d'OGM ou de matériel transgénique puissent être décelées dans les produits bio. Cela est aussi valable pour les importations de matières premières et de produits finis commercialisés avec le Bourgeon en Suisse.

Avec ses prescriptions Bio Suisse garantit de manière vérifiable qu'aucune manipulation génétique ne soit consciemment utilisée dans la production et la transformation! Le respect de ces prescriptions de Bio Suisse est vérifié par un système de contrôle indépendant à mailles serrées.

C'est pourquoi les produits biologiques peuvent être vendus en Suisse avec la désignation «produit sans recours au génie génétique» car ce sont les seuls à correspondre aux exigences très strictes de la législation sur les denrées alimentaires pour cette désignation. La dénomination «sans génie génétique» n'est pas conforme à la législation suisse, elle est toutefois utilisée dans certains pays de l'UE (Autriche, Allemagne).

3 Prescriptions légales

Pour les importateurs¹ de matières premières ou d'intrants utilisés en agriculture biologique, il est important de connaître les dispositions légales fondamentales sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés. Les ordonnances suivantes font partie des principales prescriptions légales:

- Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (RS 817.022.51)
- Ordonnance sur les listes d'aliments OGM pour animaux (RS 916.307.11)
- Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (RS 916.307)

3.1 Denrées alimentaires

Les denrées alimentaires ne peuvent contenir que des OGM ou du matériel transgénique autorisés par l'OFSP. Cela concerne actuellement le soja, le maïs, la vitamine B2, la vitamine B12 et la chymosine.²

L'Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODALGM, RS 817.022.51) stipule que les denrées alimentaires contenant plus de 0,9 % de matériel transgénique (ADN, protéines) doivent porter l'indication «génétiquement modifié». Cette désignation et le label bio sont incompatibles au niveau européen. Le seuil de tolérance mentionné de 0,9 % de matériel OGM n'est valable que pour les OGM autorisés en Suisse. Les produits qui contiennent jusqu'à un taux de 0,5 % de traces de matériel transgénique non autorisé sont traités par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) au cas par cas. Cela vaut donc la peine de miser sur un contrôle scrupuleux des flux des marchandises afin d'éviter que la marchandise soit séquestrée.

3.2 Aliments pour animaux

Les aliments pour animaux ne peuvent contenir que des OGM ou du matériel transgénique autorisés par l'OFAG. Il s'agit, comme pour les denrées alimentaires, du soja, du maïs et de la vitamine B2.³

L'Ordonnance sur les aliments OGM pour animaux (SR 916.307.11) stipule que les aliments pour animaux et les additifs entrant dans ces aliments qui contiennent plus de 0,9 % d'OGM ou de matériel transgénique doivent porter l'indication «génétiquement modifié». Le seuil de tolérance de 0,9 % de matériel OGM n'est valable que pour le matériel transgénique autorisé en Suisse. Les produits qui contiennent des traces de matériel transgénique non autorisé jusqu'à un taux de 0,5 % sont tolérés par l'Office fédéral de l'agriculture.

¹ L'importation de produits biologiques est soumise à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique. Il est nécessaire de différencier deux cas:

- Produits provenant d'un pays figurant dans la liste de pays (Argentine, Australie, Costa-Rica, états membres de l'UE, Inde, Israël, Nouvelle Zélande);
- Produits provenant d'autres pays.

² Denrées alimentaires autorisées, état juillet 2009: GTS 40-3-2 Round-up-Ready Soja; BT176 Maïs; BT11 Maïs; Mon810 Maïs

³ Aliments fourragers autorisés, état juillet 2009: GTS 40-3-2 Round-up-Ready Soja; BT176 Maïs; BT11 Maïs; Mon810 Maïs

Les matières premières fourragères importées telles que la farine de rafle de maïs, le gluten de maïs et la farine d'extraction de soja sont traitées séparément par l'OFAG. Les produits qui ont le droit de circuler figurent sur la liste I des aliments OGM pour animaux. Ils peuvent contenir des parts de toutes les variétés de maïs et de soja transgéniques autorisées en UE. L'OFAG tient également à jour une liste des aliments diététiques et des additifs (liste II des aliments OGM pour animaux). Actuellement (juillet 09), aucun produit ne figure sur cette liste, l'ancienne autorisation pour la vitamine B2 reste toutefois valable.

4 Exigences de Bio Suisse pour éviter la contamination par du matériel transgénique des matières premières importées

Avec le Bourgeon, Bio Suisse a défini une norme qualitative élevée pour les produits biologiques. Pour être reconnu par Bio Suisse, les produits importés doivent au moins remplir les exigences de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et les importateurs doivent pouvoir prouver documents à l'appui que les exigences de Bio Suisse ont été respectées du champ jusqu'au preneur en Suisse et que les organismes de contrôle le confirme.⁴

La marchandise bio importée est analysée pour savoir si elle contient des OGM ou du matériel transgénique. En outre, les mesures prises pour éviter les contaminations par du matériel transgénique sont évaluées. Cela signifie concrètement que pour tous les produits sensibles tels que maïs, gluten de maïs, colza (moutarde en tant que parent proche du colza) ou soja, tous les lots importés sont vérifiés par Bio Suisse. Si du matériel transgénique est détecté dans un lot, tous les acteurs de la filière doivent prouver qu'ils remplissent les exigences de Bio Suisse et qu'ils ont respecté leur devoir de diligence. Si cette preuve ne peut pas être apportée, Bio Suisse peut bloquer un lot, même si le taux de 0,9 % de matériel transgénique n'est pas dépassé. Des exemples et plus de détails figurent au tableau 1.

Éviter la contamination par des additifs et des enzymes qui sont produits par des OGM dans un système fermé, constitue un défi particulier. Pour ce type de produits, il n'est pas possible d'apporter la preuve directe de la modification génétique dans le produit final. Le régime d'autorisation n'est pas clair en UE et il est peu probable que l'UE exige de déclarer ce type de produits. Mais comme ce genre de substances n'est quasiment pas utilisé en agriculture biologique, le problème reste limité et ne concerne actuellement que les vitamines.

Tableau 1: Liste de produits ayant des différents statuts OGM et d'ont l'utilisation varie en agriculture biologique à l'exemple du soja

Matière première	Statuts OGM	Utilisation en agriculture bio
Fèves de soja génétiquement modifié	L'autorisation CH pour la construction OGM utilisée existe Soja désigné comme «génétiquement modifié»	*Interdit en agriculture biologique
Lécithine à base de fèves de soja transgénique	L'autorisation CH pour la construction OGM utilisée existe Lécithine portant la désignation:	*Interdit en agriculture biologique

⁴ En tant qu'importateur de produits bio que vous souhaitez commercialiser avec le Bourgeon, vous avez besoin:

- d'un contrat de licence avec Bio Suisse avec annexe correspondante et une autorisation d'importation;
- d'un produit et un fournisseur reconnus par Bio Suisse (toutes les entreprises concernées, de la culture à l'exportation, doivent être reconnues par Bio Suisse);
- d'une autorisation individuelle de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), au besoin.

En tant qu'importateur de produits bio que vous souhaitez commercialiser avec le Bourgeon, vous avez besoin par livraison:

- d'un «certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique» délivré par l'organisme de certification de l'exportateur / du producteur;
- d'une attestation d'homologation Bourgeon quantitative de Bio Suisse («tampon Bourgeon») sur le certificat de contrôle.

Vous trouverez plus d'information sur les dispositions générales d'importation sur le site de Bio Suisse sous Import / Export.

	«produit à partir de soja génétiquement modifié»	
Jusqu'à 0,1 % de soja transgénique dans soja bio à la récolte (0,1 est considéré comme limite de détection; nouvel article du CDC 2.1.14 à partir du 1,5.09)	Déclaration pas nécessaire, documents d'accompagnements indiquent le taux de soja transgénique ou il est déterminé par des propres analyses. L'autorisation CH pour la construction OGM utilisée existe.	✓ Est toléré en agriculture bio s'il peut être démontré que la contamination était techniquement inévitable ou fortuite et que toutes les exigences de Bio Suisse ont été respectées.
Jusqu'à 0,9 % de soja transgénique dans le soja bio du produit commercial ou du produit final	Déclaration pas nécessaire, documents d'accompagnements indiquent le taux de soja transgénique ou il est déterminé par des propres analyses. L'autorisation CH pour la construction OGM utilisée existe.	✓ Est toléré en agriculture bio s'il peut être démontré que la contamination était techniquement inévitable ou fortuite et que toutes les exigences de Bio Suisse ont été respectées.
Chocolat bio avec de la lécithine de fèves de soja conventionnel	Pas de déclaration ni de documents d'accompagnement qui montre qu'il s'agit de lécithine de soja transgénique	✓ Autorisé en agriculture bio avec formulaire de déclaration sans OGM. Formulaire peut être obtenu sous www.bioxgen.de ou sous www.infoxgen.com

Les entreprises reconnues par Bio Suisse doivent respecter les mesures décrites dans le chapitre suivant pour éviter la contamination par du matériel transgénique. Dans certains cas, Bio Suisse peut fixer des conditions contraignantes supplémentaires ou renoncer à certaines conditions. Ces conditions permettent d'assurer qu'aucun matériel transgénique ne se retrouve dans des produits Bourgeon, que les consommatrices et les consommateurs peuvent se fier aux produits bio et que les mesures prises assurent la plus-value des produits bio.

5 Produits et pays comportant un risque OGM

Chaque année, Bio Suisse évalue la situation de la culture d'OGM dans les différents pays. Cette évaluation permet de définir les cultures et les pays présentant un risque et d'exiger des tests adaptés. Actuellement, des échantillons de tous les lots de soja, de colza/moutarde et de maïs importés sont analysés quant à leur teneur en OGM, si la marchandise provient de pays qui présentent un risque en raison d'importantes cultures d'OGM ou d'informations peu claires.⁵ Pour 2009, les pays suivants sont concernés:

l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Bolivie, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Égypte, l'Espagne, le Honduras, l'Inde, le Mexique, le Paraguay, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, l'Uruguay, les USA.⁶

5.1 Exigences posées aux méthodes d'analyse

L'analyse pour détecter une contamination par des OGM constitue le dernier maillon de la chaîne d'assurance-qualité d'une entreprise. La limite de détection exigée en agriculture biologique étant très basse, les analyses protéiques s'avèrent moins adaptés que la PCR. Pour ces analyses, il faut particulièrement tenir compte des points suivants:

- Choisir un laboratoire qui a fait ses preuves (se renseigner auprès de l'organisme de contrôle);
- Pour les analyses PCR qualitatives, la limite de détection des appareils d'analyse doit être au moins de 0,03 % (35S-Promoter) ou de 0,01 % (NOS-Terminator);
- La méthode quantitative doit avoir une limite de détection d'au moins 0,1 %;

⁵ Voir également le mémo de Bio Suisse «Composants de denrées alimentaire et de fourrages comportant un risque OGM»

⁶ Ces indications sont valables pour les semis 2009. En Bulgarie, en France et en Allemagne, des OGM ont été cultivés uniquement à titre d'essai et non pour le commerce.

- Le prélèvement de l'échantillon doit être effectué de manière à disposer d'un échantillon aussi homogène que possible du lot à analyser.⁷

Documents à transmettre à Bio Suisse

- Description du prélèvement de l'échantillon;
- Indications sur le laboratoire et la méthode d'analyse;
- Les résultats d'analyse;
- Indication de la limite de détection des appareils d'analyse;
- Certificat de contrôle et papiers de livraison (numéro du lot); l'analyse doit pouvoir être reliée sans équivoque à la livraison / au certificat de contrôle!

5.2 Risques de contamination et mesures préventives

Ci-dessous figurent les exigences de Bio Suisse pour éviter les contaminations par du matériel transgénique. Les entreprises reconnues par Bio Suisse doivent remplir les exigences et devraient suivre les recommandations. Dans certains cas, Bio Suisse peut fixer des conditions contraignantes supplémentaires ou renoncer à certaines conditions.

5.2.1 Multiplication de semences

Exigences de Bio Suisse

Pour assurer la qualité dans le domaine de la multiplication et la transformation de semences, les exigences des chapitres suivants sont également valables.

Recommandation de Bio Suisse

- Tester la matière première;
- Ne produire des semences (bio) que dans des régions / pays sans OGM;
- Pour la production de semences de betteraves fourragères et de betteraves sucrières et de plants de pommes de terre, les distances avec le champ OGM de la même culture, indiquées ci-dessous, doivent être augmentées du facteur 100.

5.2.2 Production

L'agriculteur bio doit pouvoir montrer à l'acheteur les mesures qu'il prend pour éviter une contamination par du matériel transgénique (devoir de diligence). Les mesures dépendent (i) de la culture, (ii) de l'importance de culture OGM dans la région, (iii) de la distance spatiale avec la culture OGM et (iv) des particularités topographiques et météorologiques. Les différents cas seront abordés plus loin dans ce document.

Si un agriculteur voisin cultive des plantes transgéniques de la même espèce que le producteur bio, il existe un risque plus important qui peut même rendre impossible la production bio. Voilà pourquoi il faut savoir avant de semer si une exploitation voisine va cultiver des plantes OGM. Il est impossible d'avoir une culture bio directement à côté d'un champs de plantes transgéniques.

Exigences de Bio Suisse pour les agriculteurs produisant dans un pays qui cultive des plantes transgéniques

- Il faut indiquer quelles cultures OGM sont cultivées où se situent ces cultures;
- Il faut utiliser des semences multipliées biologiquement pour autant qu'il y en ait de disponibles;
- Si l'autorisation d'utiliser des semences conventionnelles est accordée, il faut obtenir du marchand de semences une déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utiliser des OGM;⁸

⁷ Plus de détails sur le prélèvement d'échantillons représentatifs sous http://www.bioxgen.de/documents/bxg_V5_3-4_050823.pdf;

⁸ Sur demande, le marchand de semences doit pouvoir prouver que:

- Ne pas utiliser des semoirs de tiers ou les nettoyer minutieusement avant l'emploi;
- Délai d'attente pour des parcelles ayant auparavant été utilisées pour des cultures OGM: voir tableau 2;
- La récolte ne doit pas contenir plus de 0,1 % de matériel OGM (nouvelle directive à partir du 01.05.2009).

Tableau 2: Délai d'attente pour la reprise de parcelles, sur lesquelles des plantes OGM ont été cultivées auparavant, sous réserves des directives générales de Bio Suisse relatives à la reconversion.

Culture	Délai d'attente	Motif
Maïs	Diverge selon le lieu, pas de délais d'attente pour l'Europe centrale et l'Europe du Nord Autrement 2 ans	Potentiel de repousse et de retour à l'état sauvage dans certaines régions.
Colza	15 ans sans lutte ciblée 2 ans avec lutte ciblée contre la repousse	Les graines de colza préservent longtemps la capacité de germer (15 ans). Graines perdues et repousses de colza fréquentes
Soja	2 ans	
Coton	2 ans	

Exigences de Bio Suisse pour les agriculteurs avec des cultures OGM dans un périmètre de 4 km

Documentation des différentes mesures prises, en particulier:

- Il faut indiquer quelles cultures OGM sont cultivées où se situent ces cultures;
- Il faut utiliser des semences multipliées biologiquement pour autant qu'il y en ait de disponibles;
- Si des semences conventionnelles non traitées sont utilisées, il faut obtenir du marchand de semences une déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utiliser des OGM;⁹
- Il faut respecter les distances minimales avec les champs de culture OGM, distances indiquées au tableau 3.

Les distances peuvent éventuellement être réduites après accord avec Bio Suisse et si:

- les champs bio sont grands;
- la période de semis est fortement décalée par rapport aux cultures d'OGM;
- les lignes de bord sont valorisées séparément (cultures pollinisées par le vent comme le maïs);
- les champs bio sont géographiquement bien délimités;
- des semences sans matériel transgénique sont disponibles;
- l'agriculteur cultivant des OGM prend des mesures sérieuses pour éviter des contaminations;
- l'utilisation de semoirs de tiers est évitée ou ils sont minutieusement lavés avant d'être utilisés.

-
- les semences ont été produites dans des régions sans OGM ou que les distances minimales avec les champs OGM les plus proches ont été respectées;
 - des systèmes d'assurance-qualité (ISO ou HACCP) sont appliqués pour la récolte, le nettoyage et le transport;
 - des échantillons sont régulièrement analysés pour vérifier qu'il n'y ait pas de résidus d'OGM;

⁹ Sur demande, le marchand de semences doit pouvoir prouver que:

- les semences ont été produites dans des régions sans OGM ou que les distances minimales avec les champs OGM les plus proches ont été respectées;
- des systèmes d'assurance-qualité (ISO ou HACCP) sont appliqués pour la récolte, le nettoyage et le transport;
- des échantillons sont régulièrement analysés pour vérifier qu'il n'y ait pas de résidus d'OGM.

Tableau 3: Distances de sécurité entre cultures bio et cultures OGM afin d'éviter une contamination de plus de 0,1 %

Culture	Distance de sécurité entre les champs bio et les champs d'OGM
Maïs	500 m
Pommes de terre	10 m
Colza	4'000 m pour les variétés à stérilité masculine 600 m pour les variétés à fertilité masculine
Soja	100 m

Recommandations de Bio Suisse

- Acheter uniquement des semences provenant de régions/pays sans OGM;
- Acheter les semences de marchands qui ne vendent pas de semences transgéniques de la même culture;
- Garder un échantillon de réserve de la semence;
- Utiliser des semoirs qui sont uniquement employés dans des fermes bio;
- En cas d'automultiplication de semences, contrôler régulièrement que les semences soient exemptes d'OGM.

5.2.3 Travaux des champs

Prescriptions de Bio Suisse

Tous les intrants utilisés (engrais, produits phytosanitaires, etc.) doivent être autorisés en agriculture biologique (il faut avoir l'autorisation de l'organisme de contrôle ou ils doivent figurer dans la liste des intrants du FiBL ou de l'OMRI).

5.2.4 Récolte

Le risque de contamination par les machines de récolte est élevé, car un nettoyage complet n'est pas possible. Des résidus peuvent encore apparaître même après des lots tampons importants.

Si l'exploitation dispose de ses propres machines de récolte, le risque de contamination est négligeable. Si l'utilisation des machines est partagée au sein de cercles de mécanisation ou que la récolte est confiée à une entreprise de travaux agricoles, des mesures particulières, décrites ci-dessous, doivent être prises.

Exigences de Bio Suisse pour entreprises de travaux agricoles / cercles de mécanisation qui travaillent dans des régions avec cultures d'OGM

En cas d'utilisation de machines de tiers, il faut pouvoir prouver:¹⁰

- que la machine a été nettoyée minutieusement et que la culture bio a été récoltée la première ou que la machine a été nettoyée et qu'un chargement de culture sans OGM a été récolté avant qu'elles ne soient utilisées dans une culture biologique;
- que le transport au centre collecteur se fasse dans un transporteur ou une remorque nettoyé;
- que les mesures ont été confirmées par l'entreprise de travaux agricoles.

Recommandation de Bio Suisse

- Utiliser des machines de récolte et de transport qui sont uniquement employées dans des fermes bio.

5.2.5 Collecte, transport et stockage

Chaque transbordement constitue un risque supplémentaire de contamination (résidus dans l'installation de transbordement, dans le conteneur, défaillance humaine). Une séparation stricte et documentée des marchandises biologiques, conventionnelles et transgéniques permet en grande partie d'éviter les contaminations.

¹⁰ Voir aussi la fiche technique du FiBL «Risques en cas d'utilisation de machines de tiers» (fiche en cours de traduction, actuellement disponible en allemand).

Exigences de Bio Suisse pour les centres collecteurs, les acheteurs et les exportateurs

- Les centres collecteurs et les exportateurs de produits Bourgeon doivent avoir une licence / une reconnaissance de Bio Suisse.
- Les conteneurs de collecte et de transport doivent être nettoyés minutieusement (attestation de nettoyage après les 3 derniers chargements), il faut également recouvrir le fond avec un plastique;
- Les transports outre-mer et par rail sont effectués dans des conteneurs bio;
- Une analyse OGM est exigée en plus des documents d'accompagnement de la marchandise.
- Les collaborateurs sont formés sur le sujet de la problématique de contamination.

Recommandations de Bio Suisse pour les centres collecteurs, les acheteurs et les exportateurs

- Fixer un délai pour la livraison de la marchandise bio;
- Indiquer clairement l'accès au silo bio;
- Place de transbordement réservée aux produits bio;
- Utiliser des conteneurs fermés pour le transport (containers, big bags, sacs) du lieu de récolte jusqu'à la frontière Suisse, voir plus loin;
- Utiliser des conteneurs fermés servant uniquement aux produits bio pour le transport à partir du centre collecteur;
- Échantillon de réserve de chaque livraison;
- Délimiter des dépôts de stockage servant uniquement aux produits bio (idéalement installations de chargement et de déchargement y comprises).

5.2.6 Transformation

Les installations de transformation et de stockage (moulins, installations de nettoyage, système de transbordement) comportent un risque de contamination élevé. La séparation temporelle n'est pas toujours efficace. Une étude des pratiques en Suisse a démontré que dans un moulin, même après un nettoyage très minutieux et d'importantes quantités tampons, des résidus d'OGM apparaissent encore dans la farine bio. C'est pourquoi la séparation spatiale est la meilleure solution pour la transformation, cela signifie que la transformation devrait se faire sans OGM ou matériel transgénique. Cela concerne en particulier les auxiliaires technologiques, les additifs et les enzymes.

Exigences de Bio Suisse pour les transformateurs et les exportateurs

- Les transformateurs de produits Bourgeon doivent avoir une licence / reconnaissance de Bio Suisse;
- La séparation spatiale stricte entre la marchandise biologique et la marchandise transgénique doit être garantie dans l'entrepôt et la transformation;
- En cas de séparation temporelle, un nettoyage minutieux et un volume tampon généreux sont obligatoires;
- Transformer la marchandise bio en premier;
- Pour les produits transformés autorisés comportant un risque, le fournisseur doit présenter à la réception de la marchandise une déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utiliser des OGM (formulaire www.infoxgen.com).

Recommandations de Bio Suisse

- Ne reprendre des produits que de fournisseurs qui cherchent à éviter les contaminations par des OGM de manière vérifiable;
- Faire passer les produits bio dans des installations réservées exclusivement au bio;
- Pas de transformation de produits bio dans des entreprises qui transforment aussi de la marchandise transgénique;
- Effectuer régulièrement des analyses de détection d'OGM.